

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 170 / 2022 Portant désignation du centre régional de pathologies professionnelles et environnementales d'Île-de-France

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de santé publique, notamment ses articles R.1339-1 à R.1339-4 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

VU le décret n° 2019-1233 du 26 novembre 2019 relatif aux centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales ;

VU l'arrêté du 16 février 2021 relatif aux centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales et notamment son annexe portant sur le cahier des charges des centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales ;

VU l'instruction interministérielle N° DGS/EA2/DGT/CT2/DGOS/R5/2021/160 du 24 décembre 2021 relative aux pathologies professionnelles et environnementales

VU l'appel à candidature lancé par l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 14 février 2022 et clos le vendredi 13 mai 2022 ;

CONSIDERANT que l'appel à candidature a été jugé fructueux avec la réception d'un unique dossier de candidature dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par le centre hospitalier intercommunal de Créteil le vendredi 13 mai 2022, après analyse de son contenu par le comité de sélection lors de sa séance du 23 septembre 2022, répond aux exigences du cahier des charges de l'appel à candidature ;

CONSIDERANT que la proposition de responsable du centre, figurant dans l'acte de candidature, répond aux exigences de l'article R.1339-2, et en particulier qu'il est membre du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et médecin spécialiste en médecine du travail.

ARRETE :

Article 1 : Le centre hospitalier intercommunal de Créteil, sis 40 avenue Verdun – 94 0 10 Créteil Cedex, est désigné centre régional de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) d'Ile-de-France pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Le centre hospitalier intercommunal de Créteil met à disposition du CRPPE les moyens matériels et logistiques nécessaires à son fonctionnement.

Article 2 : Le responsable du CRPPE détermine l'organisation et le fonctionnement du centre.

Pour mener ses missions, dans les conditions définies à l'article 6, le responsable du CRPPE dispose, outre l'unité installée au sein du siège du CRPPE, de cinq unités délocalisées dans les établissements suivants :

- Hôpital Fernand Widal (centre antipoison et de toxicovigilance), 200 Rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris
- Hôpital Hôtel Dieu (AP-HP), 1 place du Parvis de, 75004 Paris (unité Paris-Centre et unité Sommeil-Vigilance-Travail)
- Hôpital Avicenne (AP-HP), 125 rue de Stalingrad, 93 000 Bobigny
- Hôpital Raymond-Poincaré (AP-HP), 104 Bd Raymond Poincaré, 92380 Garches

Il détermine l'allocation des moyens financiers à destination des unités délocalisées en fonction de la dotation de fonctionnement du CRPPE allouée annuellement par l'agence régionale de santé Ile-de-France, en accord avec cette dernière.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement du centre font l'objet d'une convention conclue entre la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France et la directrice du centre hospitalier intercommunal de Créteil.

Les modalités de fonctionnement entre le siège du CRPPE et ses unités délocalisées font l'objet d'une convention conclue entre le centre hospitalier intercommunal de Créteil et les établissements de santé où sont situées des unités délocalisées du centre. Ces conventions sont approuvées par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Un programme annuel de travail est établi conjointement par la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le responsable du centre, à partir des orientations de la politique de santé définie à l'article L. 1411-1 du code de la santé publique.

Le responsable du CRPPE remet à la directrice générale de l'agence régionale de santé et au directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités un rapport d'activité annuel qui est communiqué aux ministres chargés de la santé, du travail et de l'environnement.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 OCT. 2022

 La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France


Agence Régionale de Santé Île-de-France
La Directrice Générale
Amélie VERDIER

Sophie MARTINON